

CONTRAT DE TRAVAUX DE MAINTENANCE, RÉPARATION ET MODIFICATION

Page 2 sur 2 pages

CONDITIONS GENERALES

Sauf stipulations contraires et écrites, toutes conventions auxquelles la S.A Thermic Solutions – Groupe Horizon est partie sont régies exclusivement par les présentes conditions générales.

1. Toutes offres de la All Thermic Solutions SA pourront toujours être retirées ou modifiées jusqu'à réception de la commande définitive. Elles sont toujours censées être acceptées dans leur intégralité sauf dérogation écrite.
2. Sauf indication écrite, les quantités à porter en compte, même si elles ont été fixées forfaitairement par contrat, seront majorées lorsque les quantités réellement exécutées sont supérieures de plus de 10 % aux quantités convenues. Tout prix nouveau pour travaux supplémentaires ou modifications sera établi sur base du prix de revient augmenté de 20% pour frais, charges et bénéfices.
3. Il n'est pas besoin de commande écrite pour des travaux supplémentaires. L'exécution de ceux-ci sans protestation immédiate du cocontractant vaut commande. Le prix en sera déterminé au jour de l'exécution.
4. Les factures sont payables au comptant, sauf stipulation contraire, sans retenue d'aucune sorte. Si une retenue pour garantie a été convenue par écrit, elle est appliquée sur le décompte final, à la fin de l'ouvrage et doit être payée à la date de la réception provisoire. Au cas où un cautionnement serait déposé préalablement, aucune retenue pour garantie ne pourra être opérée.
5. Toute facture non payée à l'échéance est automatiquement majorée d'une indemnité égale à 10% du montant dû et portera de plein droit, sans aucune mise en demeure préalable, intérêt au taux de 1 % par mois à dater de l'échéance. A défaut de paiement d'une seule facture dans le mois de la demande de paiement, nous nous réservons le droit d'arrêter les travaux et de prendre toutes mesures conservatoires utiles au frais du cocontractant et ce sans préjudice de tout droit ou de toute action.
6. Toutes les modifications de salaires, charges sociales ou prix des matériaux donnent lieu à un décompte en plus ou en moins sur le coût de l'ouvrage, à concurrence du travail restant à accomplir sur celui-ci à ce moment.
7. Les délais d'exécution sont toujours approximatifs et sont suspendus et prorogés en cas de force majeure, difficultés d'approvisionnement ou tout autre empêchement.
8. Il sera procédé à la réception provisoire des travaux dès leur achèvement, par le client ou l'architecte en notre présence. La réception provisoire emporte l'agrément du maître d'ouvrage sur les travaux qui lui sont délivrés et exclu tout recours de sa part pour les vices apparents, à condition toutefois que l'état des ouvrages n'empire pas pendant le délai de garantie.  
La date de réception provisoire constitue sur le point de départ de la responsabilité décennale.  
A défaut pour le maître d'ouvrage d'assister ou de se faire représenter valablement à cette réception dans les 15 jours de la demande qui lui aura été adressée, la réception provisoire sera censée obtenue depuis la fin de la période de jours précités.  
Si le maître d'ouvrage prend possession, même partiellement, des ouvrages, ils sont censés agréés pour la totalité et la réception est acquise sans réserve et ce nonobstant toutes conventions contraires.  
Pendant la période d'un an à dater la réception provisoire, l'entrepreneur garantit les vices cachés véniels non couverts par les articles 1792 et 2270 du code civil.  
Toute action de ce chef n'est toutefois recevable que si elle est intentée dans un délai de 6 mois à partir de la date à laquelle le maître d'ouvrage a eu connaissance du vice.
9. En cas de litige, les Tribunaux de Verviers seront seuls compétents.

Page 2 sur 2 pages